



**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

Service protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de
poissons pêchés dans le Grand Large et le canal de Jonage du barrage de Jonage jusqu'à
l'usine de Cusset**

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône,

Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place, et définissant 5 secteurs sur le Rhône,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi les espèces faiblement bio-accumulatrices,

Considérant les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant que le Grand Large et la portion du canal de Jonage comprise entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset constituent un compartiment relativement isolé par rapport au reste du secteur P2,

Considérant les résultats des données obtenues en 2011 sur les 13 espèces de poissons pêchés sur le Grand Large et le canal de Jonage entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset,

Considérant l'avis de l'ANSES du 22 février 2011 sur l'ensemble des résultats du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 :

Sont autorisées la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, **des poissons des espèces suivantes : brochet, carassin, perche, rotengle, sandre et tanche**, pêchés sur le Grand Large et le canal de Jonage entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de **toutes les autres espèces de poissons**, pêchées sur le Grand Large et le canal de Jonage entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 4 : l'arrêté du 14 septembre 2005 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Jonage et le Grand Large est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de Jons, Jonage, Meyzieu, Decines, Vaulx en Velin, Villeurbanne, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie et M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

A Lyon, le

18 AVR. 2012

Le Préfet du Rhône


Jean-François CARENCO